

Annaïg LE MEUR

Députée du Finistère

*Vice-Présidente du Groupe
Ensemble pour la République*

*Membre de la commission des
affaires économiques*

*Présidente du Conseil National de
l'Habitat*

Madame Charlotte PARMENTIER-LECOCQ
Ministre chargée de l'Autonomie et du Handicap
**Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités
et des Familles**

14, avenue Duquesne
75007 Paris

Quimper, le 25 juillet 2025,

Nos Ref : MA-259-2025

Objet : Réduction de la PCH en établissement – Demande de révision du décret n° 2007-158 du 5 février 2007

Madame la Ministre,

Nous souhaitons attirer votre attention sur les conséquences particulièrement lourdes du décret n°2007-158 du 5 février 2007, qui réduit à 10% l'élément « aide humaine » de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes hébergées en établissement social, médico-social ou hospitalier.

En effet, la logique du décret repose sur l'hypothèse que les établissements assureraient l'ensemble des besoins en aide humaine des personnes qu'ils accueillent. Or, cette hypothèse est loin d'être systématiquement vérifiée dans la pratique. De nombreux établissements ne disposent pas des effectifs nécessaires pour compenser les heures d'accompagnement supprimées, en raison notamment des difficultés de recrutement, du manque d'attractivité des métiers et de tensions budgétaires structurelles.

Cette réduction uniforme de la PCH à 10% entraîne des conséquences majeures pour les bénéficiaires, notamment pour les personnes souffrant de troubles psychiques, et/ou atteinte de troubles cognitifs ou neurodéveloppementaux. À titre d'exemple, une personne ayant droit, avant hospitalisation, à deux heures hebdomadaires d'accompagnement en ville par une éducatrice spécialisée ne peut plus bénéficier, après réduction, que d'un accompagnement mensuel, voire moins. Or, ces accompagnements sont souvent indispensables pour se déplacer à l'extérieur, maîtriser son comportement, accomplir des démarches de santé (renouvellement de lunettes, prise de rendez-vous chez le dentiste, etc.), des démarches administratives ou simplement pour s'habiller de façon adéquate.

Cette situation va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, qui garantit un droit à compensation des conséquences du handicap quel que soit le lieu de vie. Elle crée de surcroît une inégalité de traitement manifeste entre les personnes bénéficiant d'une aide humaine et celles bénéficiant d'aides techniques : pour ces dernières, le décret prévoit que la réduction ne s'applique que si l'établissement fournit effectivement l'aide technique concernée. Il n'est pas acceptable que cette exigence ne soit pas symétriquement appliquée à l'aide humaine.

Par ailleurs, depuis le décret n°2022-570 du 19 avril 2022, les critères d'éligibilité à la PCH ont été élargis à de nouveaux types de handicap (troubles psychiques, cognitifs, neurodéveloppementaux, etc.), reconnaissant les besoins d'accompagnement spécifiques de ces publics. Le maintien du décret de 2007 qui réduit à néant ces droits dès l'entrée en établissement est donc non seulement incohérent, mais discriminant. Un précédent signalement avait donné lieu au dépôt d'une question écrite, publiée le 11 avril 2023. À ce jour, aucune évolution réglementaire n'a été engagée et la réponse apportée ne répondait pas à la question soulevée.

Alors que le récent rapport de notre collègue Christine Le Nabour préconise une refonte complète de la PCH, en abandonnant l'approche en silos au profit d'une logique globale, centrée sur la vie quotidienne et les aspirations des personnes, il est urgent de remettre en cause les dispositifs actuels, trop rigides et déshumanisants. La compensation ne peut reposer sur l'application d'un référentiel d'activités limité et limitant, mais doit au contraire s'adapter à la réalité individuelle de chaque parcours de vie.

Nous, députés et sénateur, vous demandons donc :

- De modifier le décret n° 2007-158 du 5 février 2007 afin que la réduction de la PCH en établissement ne soit applicable que si l'aide humaine est effectivement et intégralement prise en charge par l'établissement ;
- De rétablir le taux plein pour toute sortie de l'établissement, sans attendre un délai de 24 heures ;
- De garantir le respect du droit à compensation intégrale prévu par la loi de 2005, indépendamment du lieu de vie de la personne handicapée.

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre disposition pour échanger plus largement sur les conséquences concrètes de cette situation sur les personnes concernées et leurs familles, qui se trouvent trop souvent contraintes d'assurer à leurs frais la continuité de l'aide nécessaire à leurs proches.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Annaïg LE MEUR, Députée du Finistère

Didier LE GAC, Député du Finistère

Michel CANÉVET, Sénateur du Finistère